

RÉGIME DE PRÉVOYANCE
du personnel des entités de l'UES EVEL & QUADRAL
au 01/01/2026

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES Ensemble du Personnel
A1 - DÉCÈS TOUTES CAUSES - INCAPACITÉ PERMANENTE TOTALE (I.P.T. 3^{ème} cat. de la SS)	TA / TB / TC
Versement d'un capital égal à (en % du salaire annuel) :	
Célibataire, Veuf, Divorcé ou séparé judiciairement sans enfant à charge	250%
Célibataire, Veuf, Divorcé ou séparé judiciairement avec un ou plusieurs enfants à charge	350%
Marié non séparé judiciairement avec ou sans enfant à charge	350%
A2 - DÉCÈS ACCIDENTEL - INCAPACITÉ PERMANENTE TOTALE ACCIDENTELLE (I.P.T. 3^{ème} cat. de la SS) (ACCIDENT CORPOREL)	TA / TB / TC
Versement d'un capital supplémentaire égal à (en % du salaire annuel) :	
Célibataire, Veuf, Divorcé sans enfant à charge	200%
Marié sans enfant à charge	237,50%
Célibataire, Veuf, Divorcé avec un enfant à charge	37,50% par enfant
Marié avec un enfant à charge	
Majoration par enfant à charge supplémentaire	
A3 - INCAPACITÉ PERMANENTE PARTIELLE ACCIDENTELLE (ACCIDENT CORPOREL)	
Franchise 3% sauf accident du travail + majoration par enfant à charge supplémentaire	[300% (TA/TB/TC) + 37,50% (TA+TB+TC) par enfant à charge] x n (où "n" représente le taux d'incapacité)
A4 - RENTE D'ÉDUCATION	TA / TB / TC
Versement d'une rente, par enfant à charge égale à :	
jusqu'au 11 ^{ème} anniversaire de l'enfant	10%
du 11 ^{ème} au 18 ^{ème} anniversaire de l'enfant	15%
du 18 ^{ème} anniversaire au 26 ^{ème} anniversaire de l'enfant (si poursuite d'études supérieures) et sans limite d'âge pour les enfants handicapés	20%
Rente doublée pour les orphelins de père et de mère	OUI
A5 - RENTE DE CONJOINT (Pacé et Concubin assimilé au Conjoint)	
Versement au conjoint d'une rente annuelle égale :	
Rente Viagère : où "n" représente le nombre d'années restant à courir entre l'âge au décès et le 65 ^{ème} anniversaire du participant (ce nombre d'années est au minimum égal à 5).	[0,60% TA + 1,20% (TB/TC)] x n
Rente Temporaire : où "n" représente le nombre d'années écoulé entre l'âge au décès et le 25 ^{ème} anniversaire du participant. Ce nombre d'années est calculé par différence entre l'année du décès et l'année du 25 ^{ème} anniversaire.	[0,30% TA + 0,60% (TB + TC)] x n'
Garantie substitutive : Si le participant célibataire, veuf, divorcé ou séparé judiciairement n'a pas de partenaire pacé ou à défaut de concubin susceptible de bénéficier de la rente, il bénéficie d'une garantie substitutive assurant le versement, en cas de décès, d'un capital égal à :	60% TA + 120% (TB + TC)
A6 - DÉCÈS SIMULTANÉ OU POSTÉRIEUR DU CONJOINT OU DU CONCUBIN	
En cas de décès simultané ou postérieur du dernier parent du (ou des) enfant(s) à charge, non remarié et âgé de moins de 65 ans, un capital est versé à chaque enfant à charge, dans la mesure où ils étaient à la charge du participant à la date du décès de ce dernier. Ce capital est égal à :	25% du capital "Décès toutes causes"
B1 - INCAPACITÉ DE TRAVAIL	
Versement d'une indemnité journalière, sous déduction des Indemnités Journalières brutes versées par la Sécurité Sociale et des indemnités éventuellement versées par Pôle Emploi :	
Point de départ de la garantie	91 ^{ème} jour discontinus
Montant de l'indemnité	75% TA/TB/TC
En cas d'Accident de Travail	75% TA/TB/TC
B2 - INVALIDITÉ PERMANENTE	
Versement d'une rente annuelle, sous déduction de la pension d'invalidité brute versée par la Sécurité Sociale et des indemnités éventuellement versées par Pôle Emploi :	
3 ^{ème} catégorie de la S.S. :	75% TA/TB/TC
2 ^{ème} catégorie de la S.S. :	45% TA/TB/TC
1 ^{ère} catégorie de la S.S. :	selon taux d'AT
Rente en cas d'accident de travail (Taux d'incapacité permanente ≥ 33%)	
C - FRAIS D'OBSEQUES	
* Décès du participant	150% PMSS
* Décès du conjoint (ou du concubin)	150% PMSS
* Décès d'un enfant à charge de 12 à 20 ans	150% PMSS
* Décès d'un enfant à charge de moins de 12 ans	150% PMSS (montant de l'allocation obsèques limité aux frais réellement engagés)